

Service Risques  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
59 019 LILLE Cedex

Lille, le 21 novembre 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/08/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### FM France

Rue de Bruxelles

ZAC Paris-Oise

60126 Longueil-Sainte-Marie

Références : IC-R/0398/23-CM/SL

Code AIOT : 0005103610

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/08/2023 dans l'établissement FM France implanté Rue de Bruxelles ZAC Paris-Oise 60126 Longueil-Sainte-Marie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FM France
- Rue de Bruxelles ZAC Paris-Oise 60126 Longueil-Sainte-Marie
- Code AIOT : 0005103610
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société FM France est spécialisée dans l'entreposage de produits alimentaires, de matières combustibles et dangereuses (dont par exemple des aérosols).

Le site de Longueil Sainte Marie a été construit en 1998. L'établissement est classé SEVESO seuil haut au titre de la nomenclature des installations classées pour certaines rubriques 4XXX. Le risque principal est l'incendie.

Les activités du site sont autorisées et réglementées par arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2014 complété le 12 janvier 2016.

Un arrêté préfectoral complémentaire du 28 décembre 2022 donne acte partiellement de l'étude de dangers du site ainsi que des demandes de modification déposées par l'exploitant.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Récolement de l'arrêté de mise en demeure du 12 aout 2022

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conditions de stockage Mezzanine B7/B8	AP Complémentaire du 24/12/2014, article Annexe I, article 1.7.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Foudre	AP Complémentaire du 24/12/2014, article Annexe I, article 7.2.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 1.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Ventilation et recharge de batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 17	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant a transmis les éléments de réponse permettant de se mettre en conformité sur les points relevés dans l'arrêté de mise en demeure du 12 août 2022. Par suite, l'inspection propose à madame la Préfète de l'Oise d'abroger cet arrêté de mise en demeure.

## **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Conditions de stockage Mezzanine B7/B8

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 24/12/2014, article Annexe I, article 1.7.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions de stockage Mezzanine B7/B8
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 23/03/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 12/09/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, aux stockages ou au mode de gestion de ces derniers, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.</p>
<b>Constats :</b> <p><u>Inspection du 23 mars 2022</u></p> <p>Mezzanine B7/B8 :</p> <p>L'exploitant sollicite une zone de stockage en racks limitée à 384 tonnes. Lors de la visite du 23 mars 2022, la zone B7/B8 comprend des îlots de stockage en masse, en quantité importante en ratio avec la quantité présente en racks.</p> <p>La modélisation associée n'est peut être donc pas adaptée à la zone visualisée le 23 mars 2022. L'exploitant devra justifier ces éléments à l'issue de l'inspection.</p> <p>Par courrier électronique en date du 15 avril 2022, l'exploitant a transmis les éléments complémentaires suivants : « les palettes vont toutes être positionnées sur le palettier. La consigne a été transmise à toutes les équipes ».</p> <p>A l'issue de la visite d'inspection, la modélisation transmise n'est pas adaptée à la situation constatée le 23 mars 2022. L'exploitant n'indique aucun délai de l'action proposée.</p> <p><u>Inspection du 2 août 2023</u></p> <p>Par courrier en date du 16 septembre 2022, l'exploitant indique que les palettes sont dorénavant stockées en rack sur palettier métallique. Selon lui, la consigne a été transmise à toutes les équipes de ne pas laisser les palettes en vrac. La visite de terrain a permis de vérifier que le stockage se faisait en rack sur 3 niveaux le long de la paroi longitudinale. Une activité de conditionnement a lieu sur cette mezzanine. Aucune palette en vrac n'était stockée le jour de l'inspection. La modélisation Flumilog de la mezzanine B7/B8 de l'étude de dangers de 2014 a été réalisée avec un stock en rack pour une hauteur maximale de 5 mètres sur 3 niveaux et une longueur de stockage de 80 mètres. Lors de la visite d'inspection, il a été observé que le stockage est réalisé en rack comme indiqué dans les conditions indiquées de la modélisation.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Foudre

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 24/12/2014, article Annexe I, article 7.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 23/03/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 14/11/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.</p>
<b>Constats :</b> Voir partie confidentielle
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : État des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 23/03/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 12/09/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p>

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

#### **Constats :**

##### Inspection du 23 mars 2022

Prescription vérifiée sur la mezzanine B7/B8 uniquement.

L'exploitant sollicite une zone de stockage en racks limitée à 384 tonnes. La zone B7/B8 n'est pas incluse à l'état des stocks du site. Par courrier électronique en date du 15 avril 2022, l'exploitant a transmis les éléments complémentaires suivants : « nous sommes en cours de réflexion pour réaliser un état des stocks avec les outils à disposition. Nous vous ferons parvenir les éléments au plus vite ».

A l'issue de la visite d'inspection : la situation constatée le 22 mars 2022 n'est pas satisfaisante.

##### Inspection du 2 aout 2023

L'exploitant a indiqué par courrier en date du 16 septembre 2022 l'intégration dans le logiciel de gestion des stocks E-Dago de la mezzanine B7/B8. Le seuil de stockage en tonnes autorisé par arrêté préfectoral a également été intégré dans le logiciel. Lors de l'inspection, une extraction de ce logiciel a permis de constater que les produits stockés sur cette mezzanine sont identifiés comme tels. Il s'agit uniquement de produits sous la rubrique 1510. Le stockage s'élevait à 380 tonnes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 4 : Ventilation et recharge de batteries**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ventilation et recharge de batteries

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 23/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 12/09/2022

**Prescription contrôlée :**

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

**Constats :**

Inspection du 23 mars 2022

Présence d'une zone de charge de matériels divers en mezzanine B7/B8 :

L'exploitant justifiera que le risque d'émanation de gaz est écarté. La zone libre de 3 mètres de toute matière combustible n'est pas effective. Justification supplémentaire attendue, absence de court-circuit. Par courrier électronique en date du 15 avril 2022, l'exploitant a transmis les éléments complémentaires suivants : « les palettes ont toutes été éloignées, une consigne a été transmise à toutes les équipes pour ne pas déposer de matières dans les 3 m autour de la recharge ; une étude démontrant par le calcul que les émanations ne sont pas de nature à générer un quelconque risque sera transmise sous peu ».

A l'issue de la visite d'inspection :

- l'absence de risque d'émanation de gaz n'est pas justifié,
- l'absence de risque de court-circuit n'est pas justifié.

La consigne prévue n'a pas été transmise à l'inspection des installations classées. Une consigne écrite n'est pas suffisante, un marquage au sol permanent semblerait pertinent.

Inspection du 2 août 2023

Par courrier en date du 16 septembre 2023, l'exploitant indique la présence de 12 machines fonctionnant avec batteries sur la mezzanine B7/B8. Les batteries sont de plusieurs technologies : gel, lithium et AGM pour la majorité. Par courrier en date du 16 septembre 2022, l'exploitant a fourni une analyse des risques sur le dégagement possible d'hydrogène lors des périodes de charge de ces batteries. Il conclut à une absence de risques, les limites inférieure et supérieure d'explosivité n'étant jamais atteintes. Par suite, la charge est possible au sein de la mezzanine.

Le jour de l'inspection, il a été constaté que la zone de charges était distante de trois mètres de toute matière combustible et qu'un marquage au sol était matérialisé. Le rack de stockage est à 4 mètres de la zone de charge. La zone de charge est protégée contre les risques de court-circuit par l'intermédiaire de disjoncteurs.

Après vérification, il s'avère que ce point n'est pas applicable au site de Longueil Sainte Marie (étant une installation existante au sens de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié).

Cependant, ce risque étant connu et avéré au sein des entrepôts, l'exploitant doit démontrer que la ventilation naturelle est suffisante pour ne pas atteindre la limite inférieure d'explosivité. La note de l'INRS référencée ED6120 d'Avril 2018 peut servir de base. L'exploitant ne justifie pas en l'état respecter la condition citée dans cette note (à savoir 25% de la LIE), bien qu'il l'affirme. Il

faudrait qu'il calcule son débit d'air (portes ouvertes ET fermées) et voir si ce débit naturel est suffisant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet